

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2006

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,
G. FLAMENT, J-M. MAES, ~~Y. NOËL~~, M. VERSLYPE, J-P. VAN DEN ABEELE,
S. VAN HECKE, *Echevins*,
Y. WILMART, J. BRILLET, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, R. HONDERMARCQ,
S. GOREZ, J-B. DEHOUST, J-C. CORDOVERO, L. VIVIER, F. DESQUESNES,
~~G. PIETTE~~, L. HONDERMARCQ, S. VOLANTE, ~~M. DAUCHOT~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, L. COCU, J. SUAIN, A. PIERARD, C. LAURENT,
~~F. STASSIN~~, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

484.688

REGLEMENT - TARIF DES CONCESSIONS DE SEPULTURES.

Le Conseil réuni en séance publique,

Revu sa délibération antérieure datée du 5 novembre 2001 fixant le prix des concessions de sépultures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1221-1 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-31 ;

Vu sa délibération du 25 novembre 1986 fixant un nouveau règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépultures;

Vu la circulaire du 24 septembre 1992 relative à l'enregistrement de certaines catégories d'étrangers titulaires de documents de séjour spéciaux ;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de la Justice du 10 mars 1967 (n° 200c/42/SHAPE) et du 21 mai 1968 (n° 200c/42/NATO/1), relatives à la Police des Etrangers ;

Vu la loi du 31 décembre 1975 sur la fusion des communes de CASTEAU, CHAUSSEE-NOTRE-DAME-LOUVIGNIES, HORRUES, NAAST, NEUFVILLES, SOIGNIES et THIEUSIES ;

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1 :

A partir du 1^{er} janvier 2007, le prix des concessions de sépultures est fixé comme suit :

- a) pour les concessions - terre d'une durée de 20 ans : 75,00 € le m²
- b) pour les concessions - caveaux (emplacements) d'une durée de 30 ans : 112,00 € le m²
- c) pour les concessions (cellule de columbarium) d'une durée de 30 ans : 280,00 € par cellule augmenté de leur prix de revient.

- d) pour les remises en concession des caveaux, cellules et concessions-terre non renouvelés et repris par le Conseil Communal : les prix ci-dessus indiqués en a), b) et c), sont applicables, augmentés toutefois de la taxe d'exhumation.

Article 2 :

Pour les personnes qui n'ont ni leur domicile, ni leur résidence habituels à SOIGNIES, les prix fixés à l'article 1er sont majorés de 200 %.

Le domicile et la résidence habituels résultent d'une inscription ininterrompue aux registres de la population ou des étrangers.

Les fonctionnaires des Communautés Européennes, les militaires du SHAPE et de l'Otan, les agents diplomatiques étrangers, les membres de leur famille et les domestiques étrangers du diplomate habitant chez lui, qui résident effectivement dans la commune, dispensés de toute inscription aux registres de la population ou des étrangers en raison de leur statut particulier, sont assimilés aux personnes inscrites; ils devront cependant apporter la preuve de leur résidence et la durée de celle-ci.

Article 3 :

Les prix réclamés conformément au présent règlement-tarif sont payés, contre quittance, entre les mains du Receveur Communal ou de son délégué.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Article 4 :

Le présent règlement abroge les dispositions antérieures sur le même objet et prend ses effets le 1er janvier 2007.

Article 5 :

La présente résolution sera transmise pour approbation à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN

Pour extrait conforme délivré le :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,